

**ACCORD RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL
SIGNÉ À CHICAGO LE 7 DÉCEMBRE 1944**

Entrée en vigueur:	L'Accord est entré en vigueur le 8 février 1945.
Statut:	11 parties.
Cette liste est fondée sur les renseignements reçus du dépositaire, le Gouvernement des États-Unis.	

États	Date d'adhésion
Bolivie (État plurinational de)	4 avril 1947
Burundi	19 janvier 1968
Costa Rica	1 ^{er} mai 1958
El Salvador	1 ^{er} juin 1945
Éthiopie	22 mars 1945
Grèce (1)	28 février 1946
Honduras	13 novembre 1945
Libéria	19 mars 1945
Paraguay	27 juillet 1945
Pays-Bas (2)	12 janvier 1945
Türkiye (3)	6 juin 1945

- 1) Réserve: « . . . pour ce qui est des droits et obligations prévus à l'article 1, section 1, paragraphe 5 de l'Accord que la Grèce ne souhaite pas accorder ni recevoir pour l'instant, en vertu de l'article 4, section 1. »
- 2) Par note en date du 9 janvier 1986, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a informé le Gouvernement des États-Unis d'Amérique qu'à partir du 1^{er} janvier 1986, l'Accord s'applique à Aruba en tant qu'entité autonome partie du Royaume des Pays-Bas.
 Par une note datée du 6 octobre 2010, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a informé le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de ce qui suit.
 « Le Royaume des Pays-Bas se compose actuellement de trois parties : les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Aruba. Les Antilles néerlandaises sont constituées des îles de Curaçao, Saint-Martin, Bonaire, Saint-Eustache et Saba.
 À compter du 10 octobre 2010, les Antilles néerlandaises cesseront d'exister en tant que partie du Royaume des Pays-Bas. À partir de cette date, le Royaume sera composé de quatre parties, à savoir les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Saint-Martin. Curaçao et Saint-Martin jouiront d'une autonomie interne au sein du Royaume, comme Aruba et, jusqu'au 10 octobre 2010, les Antilles néerlandaises.
 Ces modifications représentent un changement dans les relations sur le plan constitutionnel au sein du Royaume des Pays-Bas, qui restera le sujet de droit international avec lequel des accords sont conclus. La modification de la structure du Royaume n'affectera donc pas la validité des accords internationaux ratifiés par le Royaume pour le compte des Antilles néerlandaises. Ces accords continueront de s'appliquer à Curaçao et à Saint-Martin.
 Les autres îles qui faisaient jusqu'à présent partie des Antilles néerlandaises, soit Bonaire, Saint-Eustache et Saba, feront partie des Pays-Bas et constitueront ainsi « la partie caribéenne des Pays-Bas ». Les accords qui s'appliquent actuellement aux Antilles néerlandaises continueront également à s'appliquer à ces îles. Cependant, le Gouvernement des Pays-Bas sera désormais responsable de la mise en œuvre de ces accords. »
 Par une note datée du 12 octobre 2011, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a mis le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au fait de cette situation, confirmant qu'à compter du 10 octobre 2010, le Protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale est applicable à Curaçao, à Saint-Martin et à la partie

caribéenne des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba) (anciennement, les Antilles néerlandaises).

- 3) Réserve: « . . . la réserve apportée par la délégation turque au sujet de la cinquième liberté de l'air prévue dans l'Accord relatif au transport aérien international est expliquée dans l'article suivant de la loi en application de laquelle [La Convention relative à l'aviation civile internationale, l'Accord intérimaire sur l'aviation civile internationale, l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux et l'Accord relatif au transport aérien international] ont été ratifiés: « Lorsqu'il conclut des accords bilatéraux, le Gouvernement turc a le pouvoir d'accepter et d'appliquer à titre temporaire la disposition concernant la cinquième liberté de l'air contenue dans l'Accord relatif au transport aérien international ».